



COMMUNE D'ILLATS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Patricia PEIGNEY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 mars 2026

PRESENTS : G. BAILLET, E. BAURY, D. BOURGEON, L. BOYER. S. CAMBIER, S. DEBENEST, A. DORIAN, C. LAGARDERE, N. MAULEON, N. MOREAU, F. PEDURAND, P. PEIGNEY, C. ULRICH, J. URBAIN, S. VALLOIR.

Secrétaire de séance : Nicolas MOREAU

ORDRE DU JOUR :

- ⇒ Installation du Conseil Municipal
- ⇒ Election du Maire
- ⇒ Détermination du nombre d'adjoints
- ⇒ Election des adjoints
- ⇒ Lecture de la Charte de l'élu local
- ⇒ Indemnités de fonction des élus
- ⇒ Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- ⇒ Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de Budos
- ⇒ Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal

I) Installation du Conseil Municipal, Election du Maire et des Adjoints

La séance est ouverte sous la présidence de Patricia PEIGNEY, Maire qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous, installés dans leurs fonctions d'après le résultat officiel du scrutin du 15 mars 2026 :

NOMS	Nombre de voix
PEIGNEY Patricia	431
PEDURAND Frédéric	431
VALLOIR Sylvie	431
LAGARDERE Christian	431
BOURGEON Déborah	431
MOREAU Nicolas	431
BAURY Ellia	431
DEBENEST Sébastien	431
DORIAN Arlène	431
BOYER Laurent	431
ULRICH Céline	431

MAULEON Nicolas	431
BAILLET Gilles	262
CAMBIER Sophie	262
URBAIN Julien	262

Elle fait circuler la liste de présence des membres du conseil pour signature.

Le Procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 est approuvé par 14 voix POUR et une abstention (J. URBAIN).

Monsieur Nicolas MOREAU est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal, Madame Sophie CAMBIER et Monsieur Laurent BOYER en qualité d'assesseurs.

Monsieur Christian LAGARDERE, doyen d'âge après Madame Patricia PEIGNEY, préside ensuite l'assemblée et invite les conseillers à élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue. Il propose la candidature de Madame Patricia PEIGNEY. Il n'y a pas d'autre candidature.

Les élus se dirigent vers l'urne afin de procéder au vote pour l'élection du Maire. Le vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 15
 Nombre de suffrages déclarés nuls : 2
 Nombre de suffrages blancs : 3
 Nombre de suffrages exprimés : 10

Patricia PEIGNEY obtient DIX voix.

2 bulletins au nom de Patricia PEIGNEY ont été trouvés hors enveloppe. En théorie ces bulletins devraient être comptabilisés comme valide car la loi n'impose pas de formalisme pour cette élection à bulletin secret. Néanmoins, une urne et des enveloppes ayant été mis à disposition des votants, ces bulletins litigieux ont été comptés en abstention.

Madame Patricia PEIGNEY est proclamé Maire d'ILLATS et est immédiatement installée dans ses nouvelles fonctions. Elle assure désormais la présidence du Conseil Municipal.

Elle remercie ses électeurs et annonce qu'il va être procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Elle précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de quatre adjoints au maire au maximum et d'un adjoint au minimum. Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de TROIS adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à TROIS le nombre des adjoints au maire de la commune. **(délibération adoptée à l'unanimité)**

Après un certain délai laissé au conseil municipal, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint est proposée (Liste de Frédéric PEDURAND).

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné précédemment.

Nombre de votants : 15
Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
Nombre de blancs : 3
Nombre de suffrages exprimés : 12

La liste de Frédéric PEDURAND obtient DOUZE voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Frédéric PEDURAND :

- Frédéric PEDURAND
- Sylvie VALLOIR
- Christian LAGARDERE

Monsieur Gilles Baillet souhaite savoir si les fonctions des adjoints ont été définies et s'il y aura un adjoint à la commission des finances. Madame le maire indique que les fonctions des adjoints ne sont pas définies pour l'instant.

II) Lecture de la Charte de l' élu local

Il est procédé à la lecture de la charte de l' élu local qui est ensuite remise à chacun.

III) Indemnités de fonction des Elus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d' un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d' un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n' a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l' invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l' unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l' enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d' être allouées aux titulaires de mandats locaux par l' article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 21.38 % de l' indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l' indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué : 14.61 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que la date du début de l'indemnisation est fixée au 21 mars 2026 ;
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Monsieur Gilles Baillet souhaite connaître le montant brut des indemnités qui seront perçues par le maire et les adjoints. Marina DUBOIS précise que Madame le Maire va percevoir 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique -1027-, les adjoints, 21.38 % et les éventuels adjoints délégués, 14.61 %. Les montants sont bien entendu bruts.

IV) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1 :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à la majorité** pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation, pour tout contentieux intéressant la commune ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ (12 voix POUR et 3 voix CONTRE -G. BAILLET, S. CAMBIER, J. URBAIN-)

V) Désignation des délégués au Syndicat des eaux de BUDOS

Madame le Maire rappelle l'adhésion de la Commune d'ILLATS au Syndicat Intercommunal des Eaux de BUDOS. En vertu de l'article 5 des statuts de ce Syndicat il est nécessaire de désigner 2 délégués pour représenter la Commune.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret de liste et à la majorité absolue des suffrages

Une liste est déposée. En voici la composition :

Nicolas MOREAU
Christian LAGARDERE

Au premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés blancs :	3
Nombre de suffrages exprimés :	12

La liste obtient 12 Voix

Nicolas MOREAU et Christian LAGARDERE sont proclamés délégués pour représenter la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de Budos.

Monsieur Gilles BAILLET indique que le rapport sur le prix et la qualité du service public « eau potable » du syndicat des eaux de Budos n'a pas été communiqué au conseil municipal depuis un certain temps.

Marina DUBOIS précise que ce rapport est public est disponible sur le site <https://www.services.eaufrance.fr/>.

Voici le lien : <https://www.services.eaufrance.fr/sispea//referential/download-rpqs.action?collectivityId=48014&rpqsId=1040313>.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.